

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE
NUMERO DPSE_CCAS-2022**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
8175052
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 09/11/2022
Retour Préfecture : 09/11/2022

ENTRE :

La commune de L'Isle D'Abeau, sise 12 rue de l'Hôtel de Ville - 38080 L'ISLE D'ABEAU, représentée par son Maire, Monsieur Cyril MARION, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-028 du 16/07/2020, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), sise 17 avenue du Bourg – BP 90592 - 38080 L'ISLE D'ABEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, ci-après dénommée « la CAPI »

D'autre part,

ET :

La société KEOLIS Porte de l'Isère, délégataire de service public du réseau de Transport RUBAN, sise avenue du Lémand - 38090 Villefontaine, représentée par son Directeur, Monsieur Mikael YOUT, ci-après dénommée « l'utilisateur »

D' autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La CAPI est l'autorité organisatrice des transports sur les 22 communes du territoire. Elle finance et développe ainsi le réseau RUBAN.

L'exploitation du réseau est confiée à la société Kéolis Porte de l'Isère, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Ce contrat prend effet du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026.

Afin de faciliter l'accès au public, des Points Infos Ruban ont été mis en œuvre sur la commune de L'Isle D'Abeau.

Jusqu'alors effectuées à l'Espace Cœur de L'Isle, ces permanences se dérouleront désormais dans un nouveau bâtiment communal mis à disposition, baptisé « Espace des Solidarités Olympe de Gouges ».

En effet, la ville a souhaité créer un équipement public de services rassemblant des services du Département, du CCAS et de la Mairie. Des structures différentes mais partageant le même cœur de métier.

Sa création vise les objectifs suivants :

- Proposer un service public innovant
- Créer un équipement unique d'accueil
- Garantir une qualité d'accueil et efficiente des usagers
- Faciliter le parcours des usagers

L'Espace des Solidarités Olympes de Gouges situé 6 rue du Triforium à L'Isle D'Abeau ouvrira ses portes le 7 septembre 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'ouverture de l'Espace des Solidarités Olympe de Gouges et afin d'assurer ses permanences Points Infos Ruban, il est mis à disposition de l'utilisateur, au sein de l'Espace des Solidarités Olympe de Gouges, dans le cadre de sa délégation de services publics de transport, à titre gratuit, un espace dédié avec une banque d'accueil et un caisson intégré fermant à clé ainsi qu'un fauteuil et un coffre.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'UTILISATION

L'accès au bureau mis à disposition s'effectuera pendant les horaires d'ouverture de l'Espace des Solidarités Olympes de Gouges.

L'utilisateur est détenteur d'une clé et d'un badge pour accéder à l'Espace des Solidarités.

Les missions du POINT INFO RUBAN seront assurées conformément au contrat de DSP pour la CAPI, par un (e) chargé (e) de vente du délégataire RUBAN qui interviendra :

- Les mardis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00
- Les mercredis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Les horaires sont susceptibles d'être ajustés aux mois de juillet, août et septembre en concertation avec l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

L'utilisateur s'engage à assurer dans les conditions définies ci-après, une mission d'informations et de vente de titres de transports :

- 1- Les missions sont assurées par un(e) chargé (e) de vente,
- 2- Les missions réalisées devront se limiter et être conformes au contrat de Délégation de Services Publics.
- 3- L'utilisateur s'engage à :
 - Considérer comme strictement confidentielle toute information recueillie au cours de la mission,
 - D'une façon générale, ne tirer aucun avantage personnel à l'occasion de son intervention sous forme directe ou indirecte.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES :

Les horaires d'ouverture du Point Info Ruban sont soumis aux aléas de service (absence de personnel) et flexibles en fonction du calendrier (période de fêtes, été, ...).

L'utilisateur s'engage à prévenir suffisamment tôt la commune d'un éventuel changement dans les horaires de la permanence, au plus tard 48 heures en amont (hors absence de personnel) en contactant L'Espace des Solidarités Olympe de Gouges par mail ccas@mairie-ida.com dans l'attente de la mise en place de l'adresse mail de l'accueil mutualisé.

La commune s'engage à prévenir l'utilisateur, dès connaissance d'un facteur pouvant modifier les horaires d'ouverture du Point info RUBAN énoncés à l'article 3, afin que celui-ci puisse informer la clientèle des changements.

ARTICLE 5 : ASSURANCE / DEGRADATION / PERTE DU MATERIEL

Avant la prise de possession des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir contracté les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'activité exercée et à l'occupation des locaux (incendie, dégât des eaux, bris

de glace, recours des tiers...), au stockage éventuel de son matériel (vol, dégradations, dommages électriques, maniement de valeurs ...).

L'utilisateur fournira à la commune une attestation d'assurance à la signature de la convention et s'engage à renoncer à tous recours contre la commune.

Lors d'un vol, d'un incendie ou d'actes de vandalisme sur le matériel prêté, l'utilisateur doit procéder à un dépôt de plainte auprès des services de police et remettre copie de cette démarche à la commune.

Le Maire fera procéder aux réparations ou au remplacement et adressera la facture à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune

- Pour le non-respect, par l'utilisateur, des règles et modalités édictées par la présente convention
- De plein droit, en cas de résiliation de la Délégation de Services Publics avec la CAPI

Par l'utilisateur ou la CAPI

- Pour le non-respect de l'application des règles édictées par la présente convention par la commune ou par l'utilisateur

Pour chacun des contractants, la dénonciation de la présente convention est notifiée aux différentes parties par lettre recommandée avec accusé réception.

Si du fait du contexte sanitaire lié à la covid 19, de nouvelles restrictions rendaient impossibles l'exécution de la présente convention, (nouveau confinement ...), cette mise à disposition de locaux pourra être reportée, ou en cas d'impossibilité, annulée.

Il en est de même si l'utilisateur se trouvait empêché d'intervenir, du fait de l'isolement de son équipe en lien avec la pandémie (cas positifs, cas contacts...).

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

De même, la commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition des biens, en cas de nécessité notamment pour les besoins du service public.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR PROTOCOLE SANITAIRE COVID 19

L'utilisateur s'engage à faire appliquer les consignes sanitaires édictées par l'arrêté préfectoral en vigueur (voir annexe 1 : Protocole Covid 19) et le nombre de personnes devra être conforme à la capacité d'accueil de la salle mise à disposition.

L'utilisateur est le garant du respect des mesures énoncées par la Préfecture.

Si l'utilisateur déroge à ce protocole sanitaire, la commune se donne le droit de lui retirer l'accès aux salles mentionnées.

La commune se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect du protocole sanitaire.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention sera effective à compter de sa signature par tous les cocontractants.

Elle est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine du Tribunal Administratif de Grenoble (Isère).

Fait à L'Isle D'Abeau
en triple exemplaire, le.....2022

Pour la commune,
Le Maire,

Cyril MARION

Fait à
en triple exemplaire, le2022

Pour l'utilisateur,
Le Directeur du délégataire du réseau
transport RUBAN

Mikael YOUT

Fait à
En triple exemplaire, le 2022

Pour la CAPI,
Le Président,

Jean PAPADOPOULO

ANNEXE1

PROTOCOLE COVID 19

A compter du 12 octobre 2020, la commune de L'Isle D'Abeau met en place un protocole sanitaire dans les équipements, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

CONSIGNES :

- Le respect des gestes barrières est essentiel :
 - application de gel hydro alcoolique à l'entrée ou de savon pour le lavage de mains / distanciation physique au maximum,
 - port du masque obligatoire,
 - respect d'un quinconce si les tables sont rapprochées ou collées
 - aération régulière de la salle pendant la séance, particulièrement pendant les pauses,
 - utilisation de la climatisation qu'en dernier recours, à vitesse minimale, pas de ventilateur,
 - respect les règles de distanciation de 4m² entre chaque pratiquant.

- Les sanitaires restent à disposition avec pour consignes le respect des gestes barrières.

- L'utilisateur doit recenser les personnes présentes à chaque cours à l'aide de registre.

- Utilisation de matériel
 - l'utilisation de cafetière ou bouilloire est autorisée, lavez-vous les mains avant de les utiliser (ou utilisez du gel hydro alcoolique)
 - ne partagez pas vos ustensiles et privilégiez votre propre matériel (tasse, gobelet, ...)
 - veillez à garder la salle et le matériel propres.

- En quittant la salle
 - aérez avant de quitter la salle
 - laissez la porte ouverte s'il n'y a pas de risque d'intrusion
 - laissez l'espace libre et jetez vos déchets
 - nettoyez votre zone de travail avec une lingette désinfectante (table + chaise)

KIT COVID présent dans la salle :
1 bouteille de gel hydroalcoolique

L'utilisateur est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Covid-19. A ce titre il suit les règles établies ci-dessus.